



COLLEZ ICI VOTRE ÉTIQUETTE FISCALE ou  
PHOTOCOPIE DE CARTE D'IDENTITÉ ou  
CARTE DE NUMÉRO D'IDENTIFICATION  
FISCALE

BP 30.219 • 08080 Barcelona • Tél : +34 902 28 16 16 • Fax : +34 93 492 04 30 • [www.ressa.com](http://www.ressa.com) • Departamento Tarjetas : Tél. : +34 93 253 40 12 • e-mail : [tarjetas@ressa.es](mailto:tarjetas@ressa.es)

## CONTRAT DE CESSIION ET D'UTILISATION DE MOYENS DE PAIEMENT ÉMIS/GÉRÉS PAR RESSA

### Entre

D'une part, Red Española de Servicios, S.A. [ci-après dénommée RESSA], représentée au présent acte par José-Carlos Carbonel ou par.....  
et, d'autre part :

### DONNÉES DU DEMANDEUR / CESSIONNAIRE

Numéro de Client RESSA :

Nom	<input type="text"/>				
Numéro d'identification fiscale / Carte d'identité	<input type="text"/>	Domicile	<input type="text"/>		
Ville	<input type="text"/>	Province	<input type="text"/>	Pays	<input type="text"/>
C.P.	<input type="text"/>	Tél.	<input type="text"/>	Fax	<input type="text"/>
E-mail	<input type="text"/>	N° CNAE (Classement national des activités économiques)	<input type="text"/>	Activité de l'entreprise	<input type="text"/>

### REPRÉSENTÉ AU PRÉSENT ACTE PAR

Prénom et nom	<input type="text"/>		
N° de carte d'identité	<input type="text"/>	Domicile	<input type="text"/>
Ville	<input type="text"/>	Province	<input type="text"/>
			Pays <input type="text"/>

### Il est exposé ce qui suit :

- I. RESSA est une organisation de promotion, de services et de gestion qui, à travers ses moyens de paiement [cartes et dispositifs de télépaiements], met à la disposition des personnes intégrées dans ou affiliées à son organisation ainsi que de leurs employés et/ou bénéficiaires de moyen(s) de paiement, un vaste système de prestations de services et de fournitures par l'intermédiaire de stations services, de garages automobiles, de concessionnaires d'infrastructures, de services de contrôle technique, etc.
- II. Le client demandeur déclare que les pouvoirs en vertu desquels il agit sont en vigueur et que sa relation contractuelle avec RESSA revêt un caractère exclusivement professionnel/commercial et est subordonnée à la qualité en laquelle il agit.
- III. À compter de ce jour et pour une durée illimitée, le demandeur autorise RESSA à adresser à son établissement financier des ordres périodiques de prélèvement au titre des règlements périodiques à débiter de son compte bancaire indiqué ci-dessous. Il accepte la non-application du remboursement de paiements prévu à l'art. 34 de la loi sur les services de paiement et fixe le délai maximum de remboursement des paiements débités par RESSA à huit jours ouvrables à compter de leur date de débit. Il s'engage à ne pas ordonner leur rétrocession à son établissement bancaire une fois ledit délai écoulé. Il s'oblige, en cas de révocation de l'ordre de domiciliation bancaire ou de toute autre situation susceptible d'en affecter la validité, à informer RESSA sur-le-champ par tout moyen écrit permettant d'accuser réception.

### DONNÉES BANCAIRES

Code bancaire	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	N° de compte	<input type="text"/>
Établissement	<input type="text"/>			Agence	<input type="text"/>
IBAN	<input type="text"/>			SWIFT	<input type="text"/>
Titulaire du compte	<input type="text"/>				

- IV. RESSA se réserve le droit de rejeter la présente demande, entre autres aux motifs suivants : a) Avoir connaissance de retards de paiements de produits ou de services, quels qu'ils soient, dus par le demandeur à RESSA ou à des tiers avec ou sans lien avec le service ; b) Au motif que les caractéristiques techniques du ou des véhicules pour le ou lesquels les dispositifs de télépaiement ou OBE sont demandés ne permettent pas le fonctionnement correct de ceux-ci. Après acceptation de la demande, RESSA livrera le matériel de la ou des cartes et/ou du ou des OBE au Client. Chaque « moyen de paiement » s'entend livré en parfait état d'utilisation, de conservation, de fonctionnement, de personnalisation et d'activation, sous réserve de communication et justification écrites du contraire à RESSA dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la réception de chaque OBE et/ou carte.
- V. Le Client déclare que les données contenues dans le présent contrat et dans les contrats exigés par certains Concessionnaires dans la demande d'enregistrement dans leurs systèmes sont exactes et s'engage à communiquer sur-le-champ et par écrit à RESSA : -1) la perte, vol, copie ou reproduction de données de la ou des cartes et du ou des dispositifs OBE ainsi que toute erreur, dysfonctionnement de ceux-ci et désaccord possible avec les données contenues dans les relevés de facturation émis par RESSA ; -2) toute circonstance modifiant sa situation personnelle (changement de domicile, de coordonnées bancaires, etc.) ou patrimoniale (dissolution de société, incapacité, concours de créanciers, insolvabilité, etc.) ; -3) tout changement modifiant le droit au remboursement d'impôts sur le « gazole professionnel » ou/et à la récupération de l'IVA/TVA contracté à travers le service de récupération de RESSA.
- VI. Présent à cet acte, ....., titulaire de la carte d'identité ou du numéro d'identification fiscale n°....., s'engage(nt), solidairement s'ils sont plusieurs et conjointement avec le débiteur principal, à respecter l'ensemble des responsabilités assumées par le Client en vertu du présent contrat, et renonce(nt) expressément aux bénéfices de division et de discussion ou à tout autre pouvant leur correspondre, étant entendu que ce cautionnement persistera tant que le Client ne se sera pas entièrement acquitté de toutes les obligations découlant du présent contrat. En cas d'annulation massive de la plupart des Clients cautionnés, ce cautionnement subsistera pendant une durée de soixante jours à compter de la réception de la notification écrite d'annulation ou de blocage et lesdits Clients se soumettent expressément à la même juridiction et aux mêmes compétences que les autres parties au contrat.
- VII. Le présent contrat de cession et d'utilisation des moyens de paiement émis/gérés par RESSA est conclu entre le Client et RESSA. Il est régi par les dispositions et les conditions, acceptées par les deux signataires, imprimées dans le présent contrat, que le Client déclare avoir lu dans son intégralité avant de donner son approbation. Le Client accepte la non-application de la loi sur les services de paiement aux aspects déterminés dans le présent contrat. À la signature du présent acte, le Client reçoit une copie de la présente demande-contrat ainsi que des conditions générales relatives à l'utilisation des moyens de paiement RESSA qu'il demande.

En vertu de quoi, signent le présent contrat .....

### LE CLIENT

(S'il s'agit d'une personne juridique, le cachet de la société doit être apposé)

### LE(S) GARANT(S)

### RESSA

[Signature]





## CONTRAT DE CESSION ET D'UTILISATION DE MOYENS DE PAIEMENT ÉMIS/GÉRÉS PAR RESSA

IX. La présente relation contractuelle est basée sur l'utilisation des Cartes et des dispositifs OBE (ci-après dénommés « Moyens de paiement ») émis par la société commerciale - non financière - RESSA pour paiement du prix des biens ou des contre-prestations de services achetés par le Client dans l'organisation d'Établissements Affiliés (E.A.) créée et en cours de développement par RESSA en vue de la prestation de services et/ou de la vente de fournitures à régler avec les moyens de paiement de RESSA, à la charge de cette dernière, moyennant accords avec des émetteurs étrangers et espagnols de Moyens de paiement. L'acquisition de biens et de services ayant lieu sans la présence ni l'intervention de RESSA, et RESSA assumant le paiement ponctuel des factures émises par ses E.A. sur simple présentation des débits correspondant aux opérations effectuées par le Client/usager, la collaboration mutuelle des contractants est indispensable au bon déroulement de la relation contractuelle et au maintien et amélioration du périmètre et des prestations de l'organisation. Le Client/usager veillera en particulier à la bonne garde du support matériel de la Carte de paiement et de l'OBE et vérifiera la quantité, la qualité et le prix des biens et services ainsi que le paiement ponctuel des débits.

X. Dans un souci de concision et de meilleure interprétation de la volonté des parties, les termes utilisés dans le présent contrat sont définis comme suit :

**Client :** La personne physique ou morale qui, par la signature de la demande/contrat, assume la responsabilité des Moyens de paiement envers RESSA ainsi que les obligations définies dans le présent contrat.

**Usager :** « Le Client ou les personnes à son service, autorisées ou sous la responsabilité du Client. » Il est entendu que les usagers qui ne sont pas le Client agissent en représentation de ce dernier et sous sa responsabilité exclusive.

**E.A. :** Établissements Affiliés à l'organisation RESSA (stations services, garages automobiles, concessionnaires, services de contrôle technique, fournisseurs de biens et de services au professionnel du transport, etc.) dans lesquels l'Usager peut acquérir des biens et des services moyennant règlement à l'aide des Moyens de paiement émis ou gérés par RESSA.

**Concessionnaire :** Un E.A. qui gère (directement ou par l'intermédiaire de filiales ou d'organisations concertées avec ces dernières) l'encaissement des péages, canons, taxes, eurovignettes (ci-après dénommés *péages*) applicables à l'utilisation d'autoroutes, routes, ponts, tunnels, viaducs, parkings, etc. (ci-après dénommés *infrastructures*), y compris la vente de fournitures. Le montant des péages pour utilisation d'infrastructures est généralement calculé en fonction des caractéristiques du véhicule, du niveau de pollution (déclarés par le Client), du trajet parcouru, de la durée de séjour, des horaires...  
**Fourniture :** Soit l'achat de carburant ou d'un bien concret, soit l'achat d'une prestation de tout type de services.

**Moyens de paiement** (dénommés ci-après Moyens de paiement, ou MP) : Cartes émises et/ou gérées par RESSA ainsi que les différents dispositifs électroniques normalisés (OBE ou OBU) de systèmes de télépéage cédés par RESSA pour le règlement dans les E.A.

**Carte :** Support physique en matière plastique ou similaire émis et appartenant à RESSA qui sert d'instrument de paiement dans le réseau d'E.A. et qui inclut les cartes de gazole professionnel et les cartes gérées par RESSA, telles que les cartes concertées Viacard, Esso Card, TollCollect, ...

**Télépéage, également appelé OBE ou OBU :** Dispositif(s) électronique(s) propriété de RESSA ou de Concessionnaires ou d'organisations concertées avec les Concessionnaires » (ci-après dénommés Concessionnaire) qui, dûment installés dans le véhicule du demandeur (ci-après dénommé le Client), gérés, personnalisés et/ou activés par RESSA ou par une entreprise concertée avec les Concessionnaires, contiennent les données nécessaires à l'intercommunication avec les équipements électroniques installés par les différents Concessionnaires et permettant le paiement des péages sans intervention manuelle. Ils sont différents dans chaque pays ou « groupe de pays », selon les différentes personnalisations et/ou technologies utilisées par le Télépéage (Via-T, Tis-PL, Telepass, Toll-Collect, Via-Verde, Go-Box, etc.).

**L.S.P. :** Loi 16/2009 du 13 novembre 2009 sur les services de paiement.

**PIN :** Code confidentiel qui identifie le détenteur légitime du Moyen de paiement vis-à-vis de l'E.A.

**« Bénéficiaires » ou « Titulaire du véhicule inscrit au registre des bénéficiaires » ou « Titulaire du véhicule autorisé » :** la personne ou la société ayant droit au remboursement d'impôts sur le gazole professionnel réglé à l'aide de la carte Gazole professionnel.

**Carte Gazole professionnel :** Carte RESSA qui permet aux bénéficiaires inscrits au registre de récupérer des impôts sur l'approvisionnement en carburant des véhicules autorisés. En tout état de cause, RESSA se limite à fournir l'information à l'Administration fiscale sur la base des informations fournies par le Client et par l'E.A.

RESSA et le Concessionnaire prennent la décision de renouveler les MP, de les remplacer ou d'en émettre de nouveaux pour d'autres véhicules du Client. Les technologies incorporées dans les OBU appartiennent aux Concessionnaires et/ou à des tiers qui sont exclusivement responsables de leur fonctionnement, conformément aux normes qui réglementent la propriété intellectuelle et industrielle.

XI. Les deux parties conviennent que l'émission et l'utilisation de la(des) Carte(s) et que la cession d'utilisation de(s) OBE sont régies par les conditions qui précèdent et conformément aux clauses ci-dessous.

### CLAUSES

- Objet du contrat A) RESSA accorde aux Clients titulaires de ses Moyens de paiement un crédit commercial pour le règlement dans les E.A. de fournitures et de services destinés au(x) véhicule(s) dont les numéros d'immatriculation ont été préalablement enregistrés ainsi qu'à ceux pour lesquels des MP seront à l'avenir délivrés et/ou activés/personnalisés d'un commun accord. RESSA cède au client l'utilisation du ou des MP, personnalisés selon les informations fournies par le Client dans le présent contrat et dans la demande d'inscription dans les systèmes de certains Concessionnaires, au moyen desquels le Client ou le ou les Usagers autorisés par ce dernier pourront procéder au paiement dans les E.A.  
B) RESSA simplifie les formalités d'inscription et de présentation des garanties correspondantes auprès des Concessionnaires et assume vis-à-vis d'eux l'engagement de paiement pour utilisation des infrastructures ainsi que des coûts de leurs Moyens de paiement gérés/commercialisés par RESSA. Pour solliciter certains systèmes de paiement (Toll-Collect, etc.), le demandeur doit obligatoirement s'inscrire au préalable en remplissant et en signant les documents d'inscription (dans la langue stipulée par les Concessionnaires) en tant qu'« usager » ainsi que les documents d'inscription des « véhicules qui utiliseront les infrastructures » (type de véhicule et niveau de pollution, données avec lesquelles le montant du péage sera calculé), qui précisent les obligations des demandeurs et dont les clauses sont disponibles sur les sites Internet correspondants (www.toll-collect.de, etc.). Ces documents de demande d'inscription, signés et traités par RESSA, font partie intégrante du présent contrat.
- Le Client s'engage expressément à informer le ou les usagers qu'il a autorisés des obligations découlant du présent contrat.  
2.1.- Le Client confie à RESSA le rôle de commissionnaire d'achat en son nom propre et pour le compte du Client lors des achats effectués avec ses MP, sauf dans les cas de

services de paiement de contrôle technique, cabines téléphoniques, taxes,...., où le Client s'identifiera et demandera, le cas échéant, la facture correspondante.

2.2.- Il incombe au Client d'installer correctement les OBE dans le véhicule afin de pouvoir régler le péage à l'aide du système de télépéage dans le cadre des dispositions du présent contrat.

2.3.- Le Client s'oblige à utiliser chaque Carte uniquement pour l'approvisionnement immédiat du véhicule dont le numéro d'immatriculation figure sur cette dernière avec les spécifications suivantes : Les Cartes RESSA peuvent être de gazole professionnel ou non, deux modalités existant dans les deux cas : -A) La Carte « Oro » peut être utilisée pour l'achat de tout type de fournitures, biens et services dans tous les E.A., et -B) La Carte « Argent » ne doit être utilisée que pour le paiement de : carburants et lubrifiants, péages d'infrastructures, contrôle technique et service d'assistance routière. -Les autres Cartes RESSA sont : « Péages Autoroutes », à utiliser pour régler les péages d'infrastructures ; « Gazole bonifié », exclusivement pour le règlement de gazole bonifié en Espagne.

2.4.- Le Client déclare ne pas être le consommateur final dans la mesure où il intègre les biens et les services qu'il acquiert à l'aide des Moyens de paiement émis ou gérés par RESSA dans des processus productifs de transformation, de commercialisation ou de prestation à des tiers. Il s'engage à respecter ses engagements contractuels et à accepter la non-application de la L.S.P. dans les aspects définis contractuellement, la relation contractuelle qu'il maintient avec RESSA étant exclusivement professionnelle / commerciale.

3.- Durée. La Carte est valable jusqu'à la date indiquée sur celle-ci. La durée de la cession d'utilisation du ou des OBE et des droits inhérents à la Carte est d'un an à compter du jour de la signature du présent contrat. À la fin de l'échéance annuelle, si aucune des deux parties ne notifie à l'autre sa volonté de résilier le contrat au moins trente jours avant la date d'expiration, le présent contrat sera renouvelé pour une période de même durée. Le Client s'oblige à ne pas utiliser les MP après leur date d'expiration.

4.- //4.1.- L'usager est tenu de vérifier et, le cas échéant, de signer les notes de débit, les bons de carburants ou autres justificatifs délivrés par les E.A. en ce qui concerne l'achat effectué, et de vérifier l'exactitude des informations figurant sur le justificatif relatives à la quantité, à la qualité et au prix concertés ainsi qu'à l'immatriculation du véhicule acquéreur. Il est également tenu de justifier de son identité ou de la relation qui le lie avec le Client du MP en cas de demande de la part de l'E.A. La signature du reçu ou du justificatif de la fourniture, de la réparation ou du service par le Client ou le porteur matériel de la Carte implique, en tout état de cause, la conformité avec l'opération réalisée. En cas de lecture électronique requérant l'utilisation d'un PIN, la signature du justificatif ne sera pas nécessaire, le code électronique faisant foi. La non-conformité avec les informations figurant sur le justificatif ou avec la quantité, la qualité ou le prix du produit acheté ou de la prestation de service doit être expressément indiquée au moment de l'achat et dans le document correspondant, et communiquée à RESSA par le Client dans les cinq jours qui suivent. En acceptant les présentes dispositions contractuelles, le Client accepte la non-application des art. 25 et 33 de la L.S.P. //4.2.- Les tarifs de péage sont appliqués par les Concessionnaires conformément à la catégorie du véhicule identifié par les détecteurs automatiques de catégorie et, le cas échéant, à d'autres paramètres tels que le niveau de pollution du véhicule. Une divergence ne saurait être un motif de retard de paiement ou de non-paiement de la part du Client et ce, sans préjudice des actions et des réclamations que le Client pourra présenter contre le Concessionnaire et dans lesquels RESSA ne sera en aucun cas partie. //4.3.- RESSA décline toute responsabilité relative en cas de retard dans l'envoi des données concernant les opérations de la part des E.A. En cas de panne des dispositifs, capteurs, etc. dont les équipements techniques des E.A. et des Concessionnaires sont équipés, la lecture et l'intercommunication avec ceux-ci pourront être remplacées par un enregistrement manuel. Les paiements de services effectués par ce moyen exceptionnel ont la même validité que ceux effectués directement à l'aide de l'OBE ou de la Carte. //4.4.- Le Client accepte comme justificatif du montant des opérations réalisées à l'aide de Moyens de paiement de RESSA celui qui figure dans l'enregistrement conservé sur le support informatique correspondant, détaillé dans la facture correspondante, lesdits enregistrements ayant valeur de justificatifs de débit et de moyen de preuve si nécessaire.

//4.5.- RESSA décline toute responsabilité relative aux actes ou omissions, défauts ou déficiences des fournitures et des services des E.A.. Une déficience des biens, des fournitures ou des services fournis par les E.A. ou une réclamation d'un autre ordre présentée contre eux, n'ayant pas été acquies et dont la déficience n'a pas été notifiée conformément aux dispositions des paragraphes précédents, ne pourra en aucun cas justifier le retard de paiement ou le non-paiement à RESSA, ce, sans préjudice des actions et des réclamations que le Client pourra exercer contre l'E.A. et dans lesquelles RESSA ne sera en aucun cas partie prenante. //4.6.- Toutes les opérations effectuées avec des Cartes demandées sans l'option de code confidentiel (ci-après, dénommé le PIN) ainsi que les opérations effectuées avec des Cartes dont le PIN a été communiqué à des tiers relèvent de la responsabilité exclusive du Client.

5.- Conditions économiques d'utilisation, commission et facturation des Moyens de paiement. Les montants stipulés à la présente clause 5 sont les tarifs en vigueur pour l'année 2009. Les actualisations de ces tarifs ainsi que les rabais applicables aux péages peuvent être consultés auprès du Service Clientèle de RESSA, numéro de téléphone : +34 902 28 16 16 et sont publiés sur les sites Internet des Concessionnaires.  
5.1 Le Client s'engage à payer les montants suivants : -a) Carte RESSA : Tarif d'émission annuelle, treize euros, frais de duplicata de carte, cinq euros. Le tarif de la carte Péages est de vingt euros. -b) « OBE VIA-T » : Tarif d'émission ou de remplacement : trente cinq euros (plus deux euros pour chaque support). -c) Frais de maintenance : à compter du deuxième anniversaire de l'émission du ou des « OBE VIA-T », RESSA pourra facturer au Client un montant annuel de quatre euros. Lesdits montants peuvent faire l'objet d'une actualisation basée sur l'IPC et sur les coûts directs propres. Les sites Internet des Concessionnaires publient les rabais actualisés appliqués aux péages.

5.2 Les coûts, promotions et rabais actualisés des autres MP de RESSA sont indiqués sur les sites Internet des Concessionnaires et leurs coûts sont les suivants :  
5.2.1 TIS PL : -a) Ouverture de compte : cinquante euros. -b) Personnalisation : quinze euros par dispositif. -c) Location mensuelle : deux euros cinquante centimes par dispositif. -d) En cas de résiliation du contrat : deux euros cinquante centimes par jour pour chaque dispositif non rendu dans un délai de quinze jours à compter de la date de résiliation. -e) Frais de gestion informatique : vingt centimes d'euro par dispositif. -f) Pour duplicata de facture : vingt euros. -g) En cas de perte ou de vol : trente euros par dispositif. -h) Pour blocage de dispositif : quinze euros. -i) Pour support supplémentaire de dispositif : cinq euros. Information actualisée sur les sites Internet de Concessionnaires français.

5.2.2 TOLL-COLLECT : -a) La première Carte Toll-Collect pour le véhicule est gratuite, mais pas les duplicatas -b) Le dispositif OBU est gratuit, seuls sont facturés les frais d'installation dans le véhicule. Informations sur le site : www.toll-collect.de.  
5.2.3 GO-BOX : cinq euros par dispositif. Informations sur le site : www.go-maut.at  
5.2.4 TELEPASS : ce dispositif est toujours associé à la carte Viacard pour le règlement des autoroutes italiennes. -a) Pour la carte principale Viacard : quinze euros cinquante centimes par an et, pour chaque carte supplémentaire Viacard : trois euros dix centimes par an. -b) Pour chaque dispositif de télépéage TELEPASS : un euro vingt-trois centimes par mois. Informations sur le site www.autostrade.it.  
5.2.5 DUAL : dispositif intégrant physiquement 2 MP : le VIA-T et le TIS-PL, avec les frais, quotes-parts et rabais correspondant à chaque Télépéage.

LE CLIENT

(S'il s'agit d'une personne juridique, le cachet de la société doit être apposé)

LE(S) GARANT(S)

RESSA

[Signature]



## CONTRAT DE CESSION ET D'UTILISATION DE MOYENS DE PAIEMENT ÉMIS/GÉRÉS PAR RESSA

5.2.6 VIA VERDE : dispositif de paiement de péages au Portugal. Informations sur le site : [www.ressa.com](http://www.ressa.com)

- 5.3 Commission sur la facturation : RESSA facturera une commission de deux et demi pour cent sur les « péages », garages et contrôles techniques et en fonction du volume de fournitures acquis à travers RESSA. La commission facturée pour les péages réglés avec Viacard et/ou Telepass et les péages des Concessionnaires au Portugal est de cinq pour cent. Cette commission sera calculée sur le montant total facturé. Ladite commission pourra être révisée par RESSA et le Client est réputé l'accepter sauf s'il procède à la résiliation du présent contrat.
- 5.4 Le Client accepte la non-application de l'art. 19 de la L.S.P. dans le cadre de l'application des clauses 5 et 6.
- 6.- Facturation : Le Client s'engage à régler les factures et/ou les quittances émises périodiquement (mensuellement ou bimensuellement) par RESSA, correspondant tant aux débits émis par les E.A. qu'aux totaux des MP de Toll-Collect et de Telepass-Viacard qui sont facturés par leurs émetteurs, qu'aux conditions économiques d'utilisation et aux commissions éventuellement échues selon le type de service consommé - voir clause 5 - auxquels s'appliqueront les impôts en vigueur, le tout sans nécessité de lui présenter les enregistrements informatiques fournis par les E.A. ou, le cas échéant, les éléments physiques ou les reçus initialement signés par l'usager et les E.A., sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées par le Client ou l'usager contre les E.A. Le Client pourra toutefois, à ses frais, demander la présentation des enregistrements informatiques adressés par les E.A. ou les éléments physiques et les factures émis par les E.A., sous réserve de le demander au cours du mois suivant la date à laquelle la facture ou la quittance lui est notifiée. Cette demande ne saurait retarder ni empêcher le paiement des quittances présentées par RESSA et correspondant aux documents faisant l'objet de présentation.
- 7.- Les débits émis par RESSA seront débités du compte bancaire indiqué au point III de l'exposé ou d'un compte convenu par écrit. À compter de ce jour et pour une durée illimitée, dans la mesure où les relations commerciales entre les deux parties persistent, le Client autorise RESSA à adresser à son établissement financier des ordres périodiques de prélèvements à débiter de son compte bancaire au titre des règlements périodiques. Il accepte la non-application du délai de remboursement de factures prévu à l'art. 34 de la L.S.P., en fixant un délai maximum de remboursement des factures débitées sur son compte par RESSA de huit jours ouvrables à compter de leur date de débit, et s'engage à ne pas ordonner leur rétrocession à son établissement bancaire une fois ledit délai écoulé. Le Client s'oblige, en cas de révocation de l'ordre de domiciliation bancaire ou de toute autre situation susceptible d'en affecter la validité, à informer RESSA sur-le-champ par tout moyen écrit permettant d'accuser réception.
- 8.- Le non-paiement des factures présentées par RESSA pour paiement impliquera pour le Client l'obligation de payer les frais et pertes engendrés par leur rejet, qui s'élèveront à quatre pour cent du montant refusé. Les sommes correspondant au montant des factures et aux frais bancaires de rejet produiront des intérêts dont le taux est fixé, à cet effet, à huit points du taux d'intérêt légal applicable, avec un minimum de trois euros. En cas de réclamation judiciaire, RESSA pourra réclamer les rabais effectués sur les factures impayées et les rabais accordés au Client au cours des six derniers mois, tous les frais ainsi engendrés, et notamment les frais d'avocat et de procureur près les tribunaux, même si leur intervention n'est pas nécessaire, étant à la charge du Client.
- 9.- Obligation de garde, de conservation et d'utilisation. Le Client est responsable face à RESSA du maintien en bon état de conservation, de fonctionnement et d'utilisation du ou des OBE et de la ou des Cartes cédés. Il est expressément interdit au Client de reproduire, en tout ou partie, l'information contenue dans la ou les Cartes et dans le ou les OBE, ainsi que de les ouvrir ou de les manipuler, quand bien même ce serait pour changer la batterie du ou des OBE. Le Client sera directement responsable en cas de non-respect de ces interdictions par lui-même et par le ou les usagers qu'il aura autorisés. Le Client ne peut en aucun cas utiliser une Carte pour régler des fournitures destinées à un autre véhicule que celui indiqué sur la Carte ni installer les dispositifs OBE dans un autre véhicule. Le Client assume le risque d'une utilisation irrégulière et/ou frauduleuse des Moyens de paiement, et exonère RESSA de toute responsabilité vis-à-vis des dommages ou des préjudices susceptibles d'être causés.
- 10.- Incidents. Si le Client détecte tout type d'anomalie, perte, vol, soustraction, reproduction, utilisation irrégulière, falsification ou détérioration intentionnée par des tiers de la ou des Cartes et du ou des OBE cédés, il devra en informer RESSA sur-le-champ en adressant un courrier par fax au numéro qui figure dans l'en-tête du présent contrat ou par un autre moyen faisant foi. Le Client indiquera dans ce courrier la numérotation complète du ou des Moyens de paiement concernés et les numéros d'immatriculations auxquels ils correspondent. Une telle notification de la part du Client comportera implicitement et nécessairement l'ordre de bloquer la ou les Cartes et de désactiver le ou les OBE concernés ainsi que l'expression de sa volonté de les remplacer par des neufs ; sauf notification expresse dans le courrier adressé par le Client, RESSA donnera l'ordre de bloquer la ou les Cartes et de désactiver le ou les OBE concernés au plus tard le jour ouvrable suivant immédiatement la réception de la notification du Client, en incluant les données dans la liste de blocages que RESSA remet aux E.A. à cette fin. Vu la situation actuelle et les différentes fréquences avec lesquelles chaque Concessionnaire et E.A. actualisent leurs listes de blocages, le Client convient avec RESSA d'accepter la non-application de la limite de responsabilité de l'art. 32 de la L.S.P., en acceptant expressément que sa responsabilité vis-à-vis du paiement des opérations effectuées dans le cadre de l'utilisation induite du système par des tiers qui lui sont étrangers cesse au bout de cinq jours à compter de la réception par RESSA de ladite notification.
- En cas de perte, vol, soustraction, reproduction, falsification ou détérioration intentionnée par des tiers de la ou des Cartes et du ou des OBE cédés, le Client devra adresser à RESSA, dans un délai maximum de deux mois, une copie de la plainte déposée auprès de l'autorité compétente. En cas de non-réception d'une copie de la plainte dans le délai indiqué, le Client sera responsable de tout usage indu.
- 11.- Résiliation du contrat. Le Client accepte la non-application des art. 21 et 24 de la L.S.P. et accepte les dispositions suivantes : //11.1- L'une ou l'autre des parties peut mettre fin unilatéralement à la relation contractuelle en le communiquant par écrit à l'autre partie trente jours au moins avant la date à laquelle la résiliation doit entrer en vigueur. //11.2- Concrètement, sont causes de résiliation contractuelle à l'initiative de RESSA,

l'inaccomplissement ou le mauvais accomplissement de la part du Client de l'une quelconque des obligations prévues dans le présent contrat et, en particulier, le non-respect de l'obligation de paiement des factures, quotes-parts, frais et commissions prévus dans le présent contrat, la perte ou l'annulation de garanties et l'usage ou la garde abusifs de la ou des Cartes et OBE. Peut également être cause de résiliation du contrat à l'initiative de RESSA la vérification de toute anomalie de fonctionnement ou d'utilisation et de conservation de la ou des Cartes et des OBE cédés sans que le Client ne manifeste de volonté de remplacement ou de résiliation du contrat avec l'obligation consécutive de rendre la ou les Cartes et le ou les OBE à RESSA. Dans ce cas, RESSA pourra suspendre ou annuler les droits inhérents au présent contrat en procédant à la désactivation ou au blocage du ou des OBE et des Cartes, et en communiquant au Client la résiliation du contrat par un courrier accordant à ce dernier un délai de dix jours pour retourner le ou les OBE et la ou les Cartes cédés et pour honorer la liquidation des factures, quotes-parts et commissions échues à ladite date et en attente de règlement. //11.3- De la même manière, en cas de résiliation du contrat à l'instance du Client, ce dernier devra rendre la ou les Cartes et le ou les OBE cédés dans un délai maximum de dix jours à compter de la date de la communication du Client notifiant la résiliation du contrat. La résiliation du contrat à l'instance du Client ne l'exonère pas du paiement des factures, quotes-parts et commissions échues et en attente de paiement jusqu'à la réception des MP par RESSA.

- 12.- La ou les Cartes seront retournées à RESSA coupées en deux. Le ou les OBE lui seront retournés en parfait état de conservation, sans préjudice de la détérioration due à leur usage normal. La restitution de tout dispositif OBE détérioré en raison d'une utilisation inadéquate donnera à RESSA le droit de percevoir les montants indiqués à la clause 5. De plus, en cas de non-restitution à RESSA de la ou des Cartes et du ou des OBE, le Client assumera le risque d'une utilisation frauduleuse de ceux-ci, RESSA déclinant toute responsabilité quant aux dommages ou préjudices causés et se réservant le droit de percevoir jusqu'à leur échéance les montants indiqués à la clause 5.
- 13.- La ou les Cartes et le ou les OBE objets de la cession ne peuvent être utilisés comme garantie vis-à-vis de tiers dans le cadre d'opérations de crédit, de prêt ou similaires, et ne peuvent être cédés à leur tour par le Client à un tiers, pas même par transmission du ou des véhicules leur correspondant ou dans le ou lesquels le ou les dispositifs OBE ont été installés par le Client. Les parties conviennent par le présent contrat que le crédit et/ou la caution dont RESSA est bénéficiaire ne seront pas affectés en cas de concours entre créanciers du Client, indépendamment de la convention ou d'autres pactes applicables.
- 14.- RESSA, sans nécessité de fournir un préavis au Client, pourra subroger à un tiers les droits et obligations dérivés du présent contrat. Par cet acte, le Client autorise RESSA à compenser par des crédits détenus par le Client sur d'autres entreprises du Groupe RESSA (voir [www.ressa.com](http://www.ressa.com)) le paiement des factures, quotes-parts et commissions correspondant aux Moyens de paiement.
- 15.- RESSA se réserve le droit de modifier les clauses et les conditions économiques du présent contrat afin de les ajuster aux nécessités techniques, aux exigences et à l'évolution du service, ainsi qu'à ses contrats avec les Concessionnaires et autres E.A. Les modifications seront communiquées au Client via publication sur le site [www.ressa.com](http://www.ressa.com), publication dans le numéro d'information mensuel correspondant ou par l'intermédiaire de la facture et entreranno en vigueur 30 jours après leur publication sur l'un de ces supports. Elles sont réputées acceptées par le Client, sauf s'il résilie le présent contrat. Le Client accepte la non-application de l'art. 22 de la L.S.P. aux dispositions de la présente clause.
- 16.- La société réceptrice des données informe que les données demandées et celles qui en dériveraient seront incorporées et traitées dans des fichiers de données de caractère personnel pour usage interne et prestation de services commerciaux complémentaires de RESSA, des sociétés du Groupe RESSA et des entreprises concertées (voir [www.ressa.com](http://www.ressa.com)). Le responsable des fichiers et du traitement des données demandées est RESSA, dont le domicile à cet effet est sis rue August Pi i Sunyer n°12, 08034 Barcelone (Espagne).
- Les titulaires des données acceptent expressément le recueil de données décrit dans les présentes ainsi que leur traitement, et toute communication ou cession de données pouvant être effectuées aux fins et pour les activités préalablement mentionnées entre RESSA et les sociétés suivantes (voir [www.ressa.com](http://www.ressa.com)) - entreprises du Groupe RESSA -, entre RESSA et les émetteurs et les entreprises concertées afin de réaliser les prestations de services achetées par le Client - les Concessionnaires et les E.A. - et entre RESSA et les administrations publiques, quel que soit le pays au monde dans lequel lesdites sociétés sont situées, et ce même si elles n'offrent pas un niveau de protection comparable à celui de la LODP (loi espagnole sur la protection des données), le tout dans le but de prêter un service plus efficace ainsi que de concéder des avantages et/ou des rabais et/ou un remboursement d'impôts. Le Client peut s'opposer à tout moment à une telle cession. Le Client accepte expressément la possible inclusion de ses données dans les programmes de fidélisation, de rabais, de tarifs spéciaux ou d'offres pouvant être établis et qui soient promus, directement ou indirectement, par RESSA dans le périmètre de la prestation de services liés aux OBE et aux Cartes. RESSA mettra à la disposition du Client les informations relatives à de tels programmes. Le Client possède un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données incluses dans la base de données indiquée précédemment. Il est tenu de notifier à RESSA, dans les plus brefs délais, l'éventuelle modification de toute donnée fournie dans le contrat/demande de Moyens de paiement.
- 17.- Conformément aux dispositions de la législation en vigueur sur les services de la société de l'information et de commerce électronique (LSS), la société contractante informe les titulaires du contrat de son intention de leur envoyer des communications commerciales par courrier électronique, par SMS ou par tout autre mode de communication électronique équivalent. Le Client déclare également connaître cette intention et consent expressément à recevoir lesdites communications. Ledit consentement peut être révoqué par une communication écrite : lettre, fax, courrier électronique, ou en téléphonant aux numéros indiqués dans l'en-tête du présent contrat. Afin d'éviter des erreurs dans le recueil de données, le Client autorise RESSA à enregistrer leurs conversations téléphoniques concernant des demandes de MP, de blocages, d'autorisations, de modification de données et concernant la gestion des incidents.
- 18.- Les parties, qui renoncent expressément à leur droit particulier, déclarent que la loi espagnole s'applique au présent contrat et se soumettent expressément à la juridiction des tribunaux de la ville de Barcelone.

**LE CLIENT**

(S'il s'agit d'une personne juridique, le cachet de la société doit être apposé)

**LE(S) GARANT(S)**

**RESSA**  
[Signature]